



CODE DE L'ÉDUCATION, DE LA CULTURE ET DES SCIENCES MARINES

De la Monarchie Océanique de SEA PROTECTION

Promulgué et scellé le 5 mai de l'an 2025

Sous le Sceau et l'Autorité de Sa Majesté le Souverain des Océans,
Protecteur des Nations Bleues

PRÉAMBULE

Considérant que **le savoir, la culture et la science** sont les fondements de la sagesse,
et que la Monarchie Océanique de SEA PROTECTION repose sur la connaissance de la
mer,
la transmission des valeurs et la préservation de la vie marine,

Sa Majesté le **Souverain des Océans**, Chef d'État et Protecteur des Nations Bleues,
proclame le présent **Code de l'Éducation, de la Culture et des Sciences Marines**,
destiné à élever l'esprit du peuple, former les générations et protéger la mémoire
vivante des océans.

TITRE I – DES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1 – De la Mission Royale

L'éducation, la culture et la recherche scientifique constituent des **priorités nationales**. Elles sont garanties, financées et protégées par la Couronne.

Article 2 – De la Finalité

Le présent code a pour but :

1. De promouvoir le savoir et la recherche scientifique ;
2. De préserver la culture océanique, l'art et la langue du Royaume ;
3. D'encourager les vocations maritimes, scientifiques et artistiques ;
4. D'assurer la transmission des valeurs du Royaume aux générations futures.

Article 3 – De la Liberté d'Enseigner et d'Apprendre

L'État garantit la liberté d'enseignement et de recherche, dans le respect de la vérité, de la morale, de la science et des valeurs royales.

TITRE II – DU SYSTÈME ÉDUCATIF ROYAL

Article 4 – De la Structure

Le système éducatif du Royaume se compose de :

1. **L'Éducation Royale de Base** (enseignement primaire et secondaire),
2. **L'Enseignement Supérieur Océanique**,
3. **Les Académies Royales Spécialisées**,
4. **Le Corps Scientifique et Maritime de Recherche**.

Article 5 – De l'Accès Universel

L'éducation est **gratuite et obligatoire** jusqu'à 18 ans pour tous les citoyens océaniques. Elle inclut :

- L’instruction générale,
- L’éducation environnementale et maritime,
- La formation civique et morale.

Article 6 – Des Écoles Royales

Les écoles et universités du Royaume portent les noms des fondateurs et protecteurs des océans.

Elles dépendent du **Ministère Royal de l’Éducation, de la Culture et des Sciences Marines (M.R.E.C.S.M.)**.

Article 7 – Des Enseignants

Les enseignants sont **fonctionnaires de la Couronne**, nommés par décret royal après concours ou recommandation. Ils prêtent serment :

« Je jure de transmettre le savoir avec loyauté, vérité et respect de la Couronne. »

TITRE III – DES PROGRAMMES ET VALEURS ÉDUCATIVES

Article 8 – Des Valeurs Fondamentales

L’enseignement doit promouvoir :

- Le respect de la nature et des mers,
- L’amour du Royaume et du Souverain,
- L’éthique, la solidarité et la paix,
- Le sens de la recherche et de la vérité.

Article 9 – Des Matières Obligatoires

Les programmes incluent :

1. L’histoire du Royaume et de la Monarchie Océanique,
2. Les sciences naturelles et marines,
3. Les arts et la littérature océanique,

4. La géographie maritime et la biologie des espèces,
5. L'éducation environnementale et diplomatique.

Article 10 – Des Langues

La **langue officielle du Royaume** est la **langue océanique royale**, issue du français et de la terminologie maritime.

L'apprentissage des langues étrangères est encouragé pour la coopération internationale.

TITRE IV – DE LA SCIENCE ET DE LA RECHERCHE MARINE

Article 11 – Du Corps Scientifique Océanique

Le **Corps Scientifique Océanique Royal (C.S.O.R.)** est l'institution suprême de la recherche marine.

Il dépend directement du Roi et du **Ministère des Sciences Marines**.

Article 12 – Des Missions

Le C.S.O.R. a pour missions :

1. D'explorer, observer et protéger les écosystèmes marins ;
2. D'étudier les mammifères et les espèces menacées ;
3. D'analyser les changements climatiques océaniques ;
4. De développer des technologies durables pour la mer.

Article 13 – Des Instituts Royaux

Sont institués :

- **L'Institut Royal de Recherche Océanique (I.R.R.O.),**
- **L'Université Bleue des Sciences Marines,**
- **Le Centre de Génétique et de Biologie Aquatique,**
- **Et L'Académie des Ingénieurs Maritimes et de Navigation.**

Article 14 – De la Publication et du Partage

Toute recherche scientifique financée par la Couronne doit être publiée dans le **Journal des Sciences Marines du Royaume** et inscrite au **Registre Royal des Découvertes**.

TITRE V – DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

Article 15 – De la Culture Océanique

La culture du Royaume est un bien national.
Elle repose sur les traditions maritimes, les arts, la musique, la littérature et les symboles océaniques.

Article 16 – Des Institutions Culturelles

Sont placés sous tutelle royale :

- Le **Musée National des Océans**,
- La **Bibliothèque Royale des Mers**,
- Le **Conservatoire des Arts Marins**,
- Et les **Archives Culturelles de la Couronne**.

Article 17 – De la Protection du Patrimoine

Toute œuvre, site, navire, instrument ou manuscrit d'importance historique ou culturelle appartient au **Patrimoine de la Couronne** et ne peut être vendu, exporté ou détruit.

Article 18 – De la Création Artistique

Les artistes, auteurs et chercheurs bénéficient du **Statut d'Artiste Royal**.
Ce titre, accordé par décret du Roi, ouvre droit à :

- Une subvention royale annuelle,
 - Une résidence artistique,
 - Et une protection morale et juridique de leurs œuvres.
-

TITRE VI – DES UNIVERSITÉS ET DES TITRES ACADÉMIQUES

Article 19 – Des Universités Royales

Les universités du Royaume sont autonomes sous la tutelle du Roi.
Elles délivrent les diplômes de :

- **Licence Royale,**
- **Doctorat des Sciences Marines,**
- **Doctorat d'État en Gouvernance Maritime,**
- **Et Ordre du Savoir Océanique,** titre académique d'excellence.

Article 20 – Des Bourses et Distinctions

La Couronne octroie chaque année :

- Des **bourses royales de mérite,**
 - Des **prix scientifiques,**
 - Et des **médailles du Savoir et de la Recherche Marine.**
-

TITRE VII – DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

Article 21 – Des Partenariats

Le Royaume coopère avec les États et institutions étrangères
dans le domaine de l'éducation, de la recherche, et de la protection des océans.
Ces accords sont enregistrés au **Registre Diplomatique Royal.**

Article 22 – De la Diplomatie Scientifique

Les chercheurs et enseignants du Royaume peuvent être accrédités comme **Attachés Scientifiques Royaux,**
chargés de représenter la science océanique à l'international.

TITRE VIII – DES SANCTIONS ET DE LA DÉONTOLOGIE

Article 23 – Des Fautes

Sont considérées comme fautes graves :

- La falsification de résultats scientifiques,
- Le plagiat,
- Le détournement de fonds de recherche,
- Le non-respect de la vérité académique.

Article 24 – Des Sanctions

Ces fautes entraînent :

- La suspension ou radiation du Corps Scientifique,
 - L'annulation des diplômes ou titres,
 - Et des poursuites devant le **Tribunal des Sciences et de l'Éthique Royale**.
-

TITRE IX – DES DISPOSITIONS FINALES

Article 25 – De la Valeur Constitutionnelle

Le présent **Code de l'Éducation, de la Culture et des Sciences Marines** a valeur **constitutionnelle**,
et s'impose à toutes les institutions du Royaume, publiques ou privées.

Article 26 – De la Publication

Le code est publié au **Journal Officiel du Royaume**,
et enregistré au **Registre Officiel des Lois et Décrets Royaux** sous :

R.O.L.D.R / 2025 – CODE EDUCATION – 0001

N.R.E / 2025 – LOI – MRO – 0013

FORMULE DE PROMULGATION

Fait, signé et scellé sous le Sceau Royal,
en territoire souverain maritime, le **5 mai de l'an 2025.**

Sa Majesté le Souverain des Océans,
Protecteur des Nations Bleues, Chef d'État du Royaume et Chef de la Maison Royale
Océanique.